

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *le Procureur contre Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Audience publique
6 Lundi 23 Novembre 2009
7 L'audience est présidée par le juge Cotte
8 (*L'audience est ouverte à 9 h 35*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour Pénale Internationale est
10 ouverte. Veuillez vous asseoir.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte, veuillez vous asseoir.
12 La Chambre constate que les accusés sont présents.
13 Elle doit vous donner une première information, nous ne disposons pour cette
14 audience, compte tenu des contraintes, je dirais, spatio-temporelles de cette Cour
15 que de une heure trois-quarts, c'est-à-dire que nous devons avoir quitté cette salle
16 d'audience à 11 h 15. Elle est en effet utilisée à d'autres fins à compter de 11 h 30.
17 Avant d'en venir à la question qui nous intéresse aujourd'hui, la Chambre
18 souhaiterait simplement savoir si les équipes de la Défense entendent déposer des
19 observations sur la requête n° 1631 du Procureur, une requête qui est datée du
20 12 novembre 2009 et qui est relative à la communication des *transcripts* des
21 interviews téléphoniques passées avec l'intermédiaire 316, c'est donc une requête du
22 12 novembre, qui porte le numéro 1631 et, je le répète, qui est relative à la
23 communication des *transcripts* des interviews téléphoniques qui ont été échangées
24 avec l'intermédiaire 316.
25 Si vous êtes les uns et les autres en mesure de nous répondre tout de suite, nous

1 recueillons votre réponse ; si vous souhaitez prendre le temps de consulter vos
2 collaborateurs, vous nous répondrez dans le fil de cette audience.

3 Je me tourne vers l'équipe... oui, Maître Kilenda.

4 M^e KILENDA : Vous pouvez nous permettre de vérifier rapidement...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr, bien sûr, simplement, ayez l'amabilité
6 de me le rappeler avant que nous nous séparions tout à l'heure. Il est important pour
7 nous de savoir s'il y aura des observations de la part des deux équipes, s'il y en a,
8 nous les attendons et si en revanche il n'y en pas, nous pourrons à ce moment-là
9 répondre à la requête de M. le Procureur.

10 Voilà dans quel esprit était posée cette question.

11 Je n'ai pas demandé aux équipes de se présenter, je pense que nous nous connaissons
12 et comme nous ne disposons que de peu de temps, il faut que nous puissions bien
13 utiliser le temps de cette audience.

14 Alors, nous sommes donc saisis d'une requête de M^e Hooper déposée le
15 19 novembre dernier, c'est une requête 1653 et l'audience de ce matin a
16 essentiellement pour objectif de recueillir vos observations, Monsieur le Procureur,
17 de recueillir les observations de la défense de M. Ngudjolo, de recueillir les
18 observations de M^e Gilissen et de M^e Luvengika, représentants légaux des victimes.
19 Si cela s'avère nécessaire, la Chambre rendra une décision dans la journée.

20 Notre objectif, qui je pense est un objectif commun, étant de débiter nos débats
21 demain dans un climat de total sérénité. Nous sommes bien d'accord.

22 Si nécessaire, la Chambre — je répète — rendra donc une décision dans la journée.
23 Notre souhait, qui est un souhait commun étant de débiter nos débats demain dans
24 un climat de totale sérénité.

25 Alors, dans cette requête, objet de notre audience, M^e Hooper demande que le

1 Procureur dépose aux fins du procès, un nouveau résumé des charges, plus précis
2 que celui qu'il a déposé le 3 novembre 2009 sous le numéro 1 588.

3 La Défense de Germain Katanga soutient que le résumé, que cette Chambre a de
4 manière exceptionnelle demandé au Bureau du Procureur de produire sur la base de
5 la décision de confirmation des charges, c'est une demande qui était formulée dans
6 notre décision du 21 octobre 2009 ; donc la Défense de Germain Katanga soutient
7 que ce document manque encore de clarté à plusieurs égards. Et pour vous, Maître
8 David Hooper cette imprécision suscite des inquiétudes sur le caractère équitable du
9 procès.

10 Alors, s'agissant de votre requête et avant que la parole soit donnée aux participants,
11 la Chambre aimerait tout d'abord formuler quelques commentaires, quelques
12 commentaires donc qui s'adressent essentiellement dans l'immédiat à l'équipe de
13 défense de Germain Katanga.

14 Dans votre requête, vous admettez que le résumé déposé par le Procureur répond
15 bien à la demande de la Chambre du 21 octobre 2009, ainsi d'ailleurs qu'à celle de la
16 Défense, qui souhaitait disposer d'un document à charge synthétique reflétant la
17 décision de confirmation ; c'est le paragraphe 4 de votre requête.

18 La Chambre rappelle que les termes utilisés dans le document du Procureur, ne sont
19 pas les siens, mais sont ceux de la Chambre préliminaire. Et cela conformément à
20 cette décision du 21 octobre 2009, qui sur ce point, répondait là encore aux vœux
21 formulés par les deux équipes de défense.

22 Les éventuelles imprécisions contenues dans le document du Procureur sont donc
23 celles de la Chambre préliminaire, puisque nous lui avons précisément demandé de
24 reprendre les termes mêmes de la Chambre préliminaire ; et d'ailleurs vous faites ce
25 constat vous-même au paragraphe 7 de votre requête.

1 Selon vous, le droit de bénéficier d'un procès équitable implique que les charges
2 soient suffisamment précises et, selon vous toujours, l'accusé a un droit fondamental
3 à être notifié de manière adéquate.

4 Et à cet égard, vous considérez que pèse sur le Procureur, une obligation continue
5 d'assurer une notification aussi claire que possible des charges portées à l'encontre
6 des accusés.

7 Sur ce point... sur ce point, la Chambre considère qu'il est très important de rappeler
8 la spécificité de notre Statut.

9 Du Statut de la Cour pénale internationale par rapport notamment aux statuts des
10 tribunaux pénaux internationaux ad hoc.

11 Il faut une nouvelle fois rappeler que c'est la Chambre préliminaire qui confirme les
12 charges et qui les définit sur la base notamment du document contenant les charges
13 que le Procureur lui a présenté avant l'audience de confirmation des charges.

14 Il faut rappeler que c'est cette même Chambre préliminaire qui confirme, le cas
15 échéant, les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y avait des preuves suffisantes,
16 et c'est elle, la Chambre préliminaire, qui renvoie la personne devant la Chambre de
17 première instance pour y être jugée sur la base des charges confirmées.

18 La Chambre a rappelé, cela lui est apparu nécessaire et important, ce qu'il convenait
19 d'entendre par le terme « charges ». Elle a rappelé qu'il s'agit des qualifications
20 juridiques, bien entendu, mais également des faits que la Chambre préliminaire a
21 retenus au soutien de la confirmation des charges.

22 Une fois les charges confirmées par la Chambre préliminaire, le Procureur présente
23 son affaire devant la Chambre de première instance, il présente ses éléments de
24 preuve, mais il n'est alors plus temps pour lui, à ce stade, de spécifier les charges. Je
25 répète : le Procureur présente son affaire devant la Chambre de première instance,

1 une fois les charges confirmées par la Chambre préliminaire, il présente ses éléments
2 de preuve, mais il n'a plus à ce stade-là à spécifier les charges ; les charges sont
3 définies dans la décision de la Chambre préliminaire et elles vont constituer le cadre
4 de notre procès.

5 La Chambre fait référence ici à la distinction, au demeurant pertinente, que vous
6 faites entre les charges et les éléments de preuve, pour vous rappeler que les charges
7 sont définitivement fixées par la Chambre préliminaire à l'issue de l'audience de
8 confirmation, et que les éléments de preuve, eux, sont apportés par le Procureur au
9 procès, dans le cadre d'un processus de divulgation *inter partes*.

10 La Chambre avait le sentiment que tout ceci avait été clairement rappelé et précisé
11 dans sa longue décision — déjà citée — du 21 octobre 2009, qui avait précisément
12 pour objet, aux termes d'une conférence de mise en état tenue le 1^{er} octobre 2009, de
13 clarifier ce qui paraissait peut-être encore incertain dans l'esprit de tel ou tel des
14 participants.

15 Alors, avant de donner la parole précisément aux participants, la Chambre, Maître
16 David Hooper, souhaiterait vous poser la question suivante : considérez-vous que la
17 décision rendue par la Chambre préliminaire est insuffisamment précise au regard
18 des droits de l'accusé à se voir notifier les charges ? Telle est la question, suivie
19 d'autres questions, si tel était le cas. Si vous répondez par l'affirmative à la question
20 que je viens de poser, si vous considérez que la décision rendue par la Chambre
21 préliminaire n'est pas suffisamment précise au regard des droits de l'accusé, alors,
22 pourquoi, pourquoi, soulevez-vous seulement à ce stade de notre mise en état,
23 c'est-à-dire 72 heures avant l'ouverture des débats sur le fond, pourquoi soulevez-
24 vous cette imprécision ? Car la Chambre ne peut pas ne pas rappeler que votre appel
25 sur la décision de confirmation des charges ne portait pas sur l'imprécision des

1 charges confirmées, alors pourtant que c'est à ce stade que les charges ont été
2 définies. L'appel que vous avez interjeté au mois de septembre 2008 ne portait pas
3 sur l'imprécision alléguée de la décision de confirmation des charges.

4 La Chambre rappelle que vous avez choisi, et elle souligne bien le mot « choisi », car
5 toute latitude vous a alors été laissée, vous avez choisi de conseiller à votre client
6 d'enregistrer son plaidoyer de culpabilité sur les charges confirmées par la Chambre
7 préliminaire lors de la première conférence de mise en état, qui s'est tenue le
8 27 novembre 2008, c'est-à-dire il y a environ un an.

9 Dans le cadre de cette longue phase de mise en état, qui s'est écoulée sur une année
10 vous avez, il est vrai, demandé la production d'un document, concis, résumant les
11 charges, mais ce n'est que dans votre production 1509 du 6 octobre 2009 que vous
12 avez exprimé le souhait de disposer, et je vous cite : « Lorsqu'il est possible de plus
13 de précisions... — c'est le paragraphe 2 de votre production du 6 octobre 2009, c'est
14 le 6 octobre 2009 que — lorsqu'il est possible, vous avez manifesté le souhait de voir
15 figurer dans le document que vous souhaitiez que l'on demande au Procureur, plus
16 de précisions. »

17 Et la Chambre doit rappeler que lorsque les enquêtes de la Défense ont été abordées
18 dans le cadre de différentes conférences de mise en état, vous n'avez jamais indiqué
19 que vous vous trouviez dans l'impossibilité de conduire ses enquêtes en raison de
20 l'imprécision des charges confirmées par la Chambre préliminaire, vous avez fait état
21 de difficultés de temps, de difficultés d'effectifs, mais ce n'est jamais en raison de
22 l'imprécision des charges que vous avez fait part d'éventuelles difficultés pour
23 conduire vos enquêtes.

24 Et la Chambre se demande, et vous demande, si vous avez pris connaissance du
25 nouveau tableau déposé par M. le Procureur, un tableau dont chacun souhaitait qu'il

1 soit simplifié, restructuré, un tableau déposé sur ordre de la Chambre, un ordre qui
2 concrétisait les souhaits des équipes de défense, et notamment le souhait de votre
3 équipe.

4 Le Procureur a déposé ce tableau tout récemment et il semble à la Chambre que l'on
5 y trouve un certain nombre de réponses aux questions que vous vous posez, ainsi
6 qu'aux demandes de précisions que vous formulez.

7 Donc, je reprends sur ce point.

8 Le Procureur, sur ordre de la Chambre, à la demande des équipes de défense et tout
9 spécialement de votre équipe, a déposé un tableau simplifié, restructuré, il l'a déposé
10 récemment, et il semble à la Chambre que l'on trouve dans ce tableau un certain
11 nombre de réponses aux questions que vous vous posez dans la requête dont nous
12 débattons à l'instant, ainsi qu'aux demandes de précisions que vous formulez. Donc,
13 il était important pour la Chambre, sans aucun esprit polémique, nous cherchons
14 tous à faire en sorte que ce procès, qui est le procès de M. Katanga et le procès de
15 M. Ngudjolo et qui n'est pas le procès de juristes désincarnés, nous cherchons tous à
16 faire en sorte que ce procès se déroule dans les meilleures conditions possible.

17 Mais il est peut-être des questions qui nous paraissent posées tardivement et c'est en
18 cela que je repose, Maître Hooper, la question que je formais il y a un
19 instant : estimez-vous que la décision rendue par la Chambre préliminaire est
20 insuffisamment précise au regard des droits de l'accusé à se voir notifier les charges.

21 Et nous aimerions, tous trois, que vous répondiez à cette question, en prenant bien
22 en considération les observations que j'ai formées immédiatement après, pas d'appel
23 sur la décision de confirmation des charges en ce qui concernerait son imprécision,
24 acceptation d'un plaidoyer de culpabilité en novembre 2008 fondé sur le dispositif de
25 la décision de confirmation des charges, pas de demande si ce n'est

1 le 6 octobre 2009, lorsqu'il est possible — traduction française — d'obtenir un peu
2 plus de précisions, et aucune évocation lors de nos conférences de mise en état de
3 difficultés rencontrées dans la conduite de vos enquêtes en raison d'une trop grande
4 imprécision des charges qu'aurait confirmées la Chambre préliminaire, Chambre
5 préliminaire dont la décision de confirmation des charges constitue la saisine de
6 cette Chambre. Voilà, nous vous écoutons, Maître Hooper.

7 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Mesdames, Monsieur le juge.

8 Nous vous sommes très reconnaissants d'avoir fait cette introduction, Monsieur le
9 Président, ce qui précise votre ligne de pensée, et tout ce que vous avez dit nous le
10 comprenons parfaitement. De votre point de vue de juge de la Chambre, nous le
11 comprenons parfaitement.

12 Nous sommes tous, juges et participants d'une certaine façon dans un cadre nouveau
13 et différent au sein de cette Cour. Nous avons eu une affaire qui a démarré, et qui a
14 connu une certaine évolution. Nous savons qu'il y a eu un document qui a été
15 produit à la suite de la confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga* également,
16 mais le seul précédent dont nous disposons dans le cadre de ce régime particulier ;
17 donc, d'une certaine manière, nous sommes tous dans un... sur un nouveau chemin.
18 Et cela explique la suite des événements s'agissant des charges pendant la phase
19 de... préliminaire.

20 Premièrement, pour répondre à votre question imminente, Monsieur le Président, la
21 question de savoir si nous considérons qu'il y a une imprécision dans la décision
22 prise par la Chambre préliminaire s'agissant des charges, la réponse à cette question
23 est affirmative, oui. Il y a des imprécisions factuelles dans la manière dont la
24 Chambre préliminaire exprime les charges dans sa décision.

25 Ceci va sans dire d'ailleurs, c'est le cas pour le document qui a été produit par

1 l'Accusation.

2 En effet, j'aimerais également réitérer ce que vous avez déjà remarqué, c'est-à-dire
3 que nous ne critiquons en aucune manière l'Accusation, en fait. Nous comprenons
4 parfaitement leur point de vue tout comme nous vous comprenons parfaitement.
5 Vous avez donné des instructions très claires dans l'ordonnance rendue par la Cour,
6 les termes utilisés par l'Accusation devaient correspondre aux termes utilisés par les
7 juges de la Chambre préliminaire. Et nous comprenons pour quelle raison vous avez
8 donné ces instructions, à la lumière des arguments qui ont été développés dans votre
9 ordonnance.

10 Lorsque le moment est arrivé pour M. Katanga de plaider... je dirais qu'il y a
11 différents niveaux de précisions au cours d'un procès.

12 Dans le document qui a été produit par l'Accusation et dans le document qui avait
13 été produit avant la décision de la Chambre préliminaire, il y a sans aucun doute une
14 précision suffisante pour que M. Katanga soit en mesure de plaider coupable ou non
15 coupable. Par exemple... Je donne un exemple : le fait que les noms des
16 enfants-soldats n'aient pas été donnés dans les charges n'empêche pas M. Katanga de
17 répondre à la charge suivante : « Avez-vous utilisé des enfants-soldats ? » Et de
18 répondre « non ».

19 Par conséquent, le niveau de précision que nous demandons maintenant n'était pas
20 exigé au moment du plaidoyer.

21 Et dans d'autres tribunaux d'ailleurs, l'Accusation plaide avant que des motions —
22 pardon — d'une nature similaire n'aient été produites.

23 Nous acceptons la teneur de votre commentaire, nous souhaiterions cependant faire
24 les observations suivantes : premièrement, c'est l'Accusation qui défend cette affaire
25 et non pas la Chambre préliminaire.

1 Et selon les règles qui s'appliquent au document contenant les charges et qui est
2 produit avant la décision de la Chambre préliminaire, c'est à l'Accusation de donner
3 notification suffisante à l'accusé, des charges qui pèsent contre lui.

4 Selon nous la Chambre préliminaire, elle, doit confirmer ou réfuter les charges. Ce
5 qu'a fait d'ailleurs la Chambre préliminaire, selon nous ; que nous ayons raison de le
6 penser ou non.

7 La question qui se pose maintenant est la suivante : comment pouvons-nous
8 soulever la question de l'imprécision aujourd'hui dans ces circonstances ?

9 Nous ne demandons pas à l'Accusation de modifier les charges. Les charges ont été
10 confirmées telles qu'elles ont été confirmées et on ne peut pas sortir de cela. Ce sont
11 les règles. Ce que nous demandons, c'est sur certaines affirmations factuelles qui ont
12 ont été reprises par la Chambre préliminaire, ce que nous demandons, c'est que
13 l'Accusation donne davantage de précisions par rapport à ces assertions factuelles
14 qui ont été confirmées. C'est la tâche de l'Accusation, à notre avis, et non pas celle de
15 la Chambre préliminaire. Si nous devions remettre cela entre les mains de la
16 Chambre préliminaire, cela compliquerait la procédure, selon nous, et si l'on devait
17 revenir devant la Chambre préliminaire après la décision de confirmation des
18 charges, eh bien, cela nous ramènerait à l'Accusation de toute façon.

19 Donc, nous nous attendons à ce que l'Accusation produise un document reprenant la
20 décision de la Chambre préliminaire. Nous savons que les règles, les articles du
21 Statut ne le prévoient pas spécifiquement. Cependant, à notre avis, il est normal que
22 tout ne soit pas spécifiquement prévu dans les règles, parce que c'est dans
23 l'expérience des juges, c'est au cours des procès que les difficultés affluent, ce qui
24 est tout à fait normal, notre expérience nous le montre.

25 Mesdames, Monsieur le juge, vous remarquerez que la décision prise sur la

1 confirmation des charges l'a été le 26 septembre 2008 et que le 12 mars 2009 la
2 Défense a demandé un nouveau document amendé contenant les charges. Ce n'est
3 pas à nous en tant que Défense d'élaborer le document de l'Accusation. Ça n'est pas
4 à nous d'agir pour rappeler sa tâche à l'Accusation, sauf évidemment si cela s'avère
5 nécessaire. Et ça a été le cas pour nous le 12 mars 2008. Nous n'avons pas d'ailleurs, à
6 ce moment-là, été critiqués par la Chambre à ce sujet. Le jour suivant, la Chambre a
7 rendu une ordonnance en ce qui concerne les éléments de preuve à charge, c'était le
8 13 mars.

9 Nous avons indiqué à cette Chambre qu'à notre avis, nous souhaitons... nous
10 aurions souhaité réserver notre position avant de nous prononcer sur le tableau
11 reprenant les éléments à charge ; est-ce que cela suffisait ou non ? Nous avons
12 examiné en profondeur ce document et nous sommes arrivés à la conclusion que ce
13 que nous souhaitions réellement, eh bien, c'était ce document que vous avez décrit
14 comme document de synthèse, document résumé, et nous n'avons pas de difficulté
15 vis-à-vis de cette appellation. Nous avons constaté, en tous cas, que ce document
16 continuait à être nécessaire.

17 C'est l'Accusation qui impose cette accusation à notre client, et c'est toujours à
18 l'Accusation de le notifier des faits de manière correcte. Jusqu'à ce que nous
19 recevions ce document, à notre avis, nous continuerons à poser cette question de la
20 précision du document. Nous pourrions peut-être soulever ce point et dire que sur
21 certaines questions la Chambre préliminaire aurait pu être plus claire. Nous ne le
22 savons pas. Vous verrez, le 27 mai 2009... vous verrez que le tableau — pardon —
23 reprenant les éléments à charge a été déposé par l'Accusation. Vous verrez qu'il y a
24 eu une nouvelle requête déposée par la Défense le 17 juillet 2009 en ce qui concerne
25 le document de synthèse, après avoir examiné en profondeur toutes ces questions.

1 Nous avons livré des observations sur les questions que nous avons soulevées et la
2 Chambre, bien entendu, a examiné cette question très soigneusement, c'est évident.
3 Le 6 octobre, nous avons fait de nouvelles observations à l'invitation de la Chambre.
4 Et ensuite, vous avez pris une décision le 21 octobre 2009, mettant en place un
5 mécanisme permettant de tenir compte des préoccupations de l'Accusation, et nous
6 vous en sommes reconnaissants. Nous comprenons également pour quelle raison
7 cela devait être fait le 21 octobre. Ce n'est pas une question que vous, en tant que
8 juges, pouviez régler rapidement.

9 Mesdames, Monsieur le juge comme nous, vous étiez dans ce nouveau régime
10 juridique sans plus de précision quant à ce que nous demandions exactement, sauf si
11 l'on prend la considération générale des droits de l'Accusé. Et bien entendu, il est
12 tout à fait juste que vous preniez toutes les mesures nécessaires pour garantir un
13 procès équitable, même si ces mesures ne sont pas expressément prévues dans le
14 Statut.

15 Ces retards, oserais-je dire, dans un sens, ne sont de la faute de personne. Nous, en
16 tant que juristes, nous aimons montrer du doigt l'un ou l'autre, mais en l'occurrence
17 nous ne le ferons pas et nous avons effectivement contribué pour notre part, à ces
18 retards, mais ces retards sont justifiés étant donné l'importance de la question.

19 Donc, le 28 octobre, c'est-à-dire lorsque le document est produit par l'Accusation,
20 vous, vous saurez qu'entre le 28 octobre et la date où nous avons déposé ce
21 document, notre requête ou nos observations, eh bien, il s'est écoulé un certain
22 temps. Et beaucoup de motions ont été déposées ; nous avons essayé de passer du
23 temps avec l'accusé pour préparer le contre-interrogatoire, et tout le reste continuait
24 à avancer. Et en quelques jours nous avons reçu un document de la part du Greffe,
25 qui nous a aussi un petit peu interloqué, mais nous reviendrons sur ce point à un

1 autre moment. En tout cas, cette période de temps, longue ou courte, entre le
2 21 octobre et aujourd'hui, eh bien, a été une période extrêmement occupée, chargée
3 pour cette équipe et probablement pour vous les juges également. Mais nous avons
4 fait de notre mieux, nous avons toujours eu une attitude cohérente vis-à-vis de ce
5 document reprenant les charges. Nous ne demandons pas que les charges soient
6 modifiées, nous demandons simplement que l'Accusation revoie certaines précisions.
7 Et en tant que représentant de la Défense nous pourrions réclamer un ajournement
8 de la procédure sur des questions de ce style, ce n'est pas cela que nous allons faire,
9 il est important, je pense, que vous le sachiez. Nous n'allons pas tout d'un coup dire :
10 « Ah non, nous sommes désolés, nous ne pouvons pas démarrer demain matin. » Ce
11 n'est pas du tout notre intention. Il peut y avoir encore des questions en suspens au
12 sujet du témoin 0028 qu'il faudra examiner, mais pour ce qui est du début du procès
13 et de l'avancée du procès, nous ne réclamons pas un ajournement, parce que ce ne
14 serait pas dans l'intérêt de l'accusé ou de l'intérêt des parties. Ce qui est de l'intérêt
15 de l'accusé et des parties, c'est que nous allons de l'avant. Le droit à un procès
16 équitable n'arrive jamais à son terme, si nous avons commis quelque erreur dans la
17 manière dont nous avons compris ces dispositions, eh bien, nous pouvons le
18 reconnaître. Mais le droit à un procès équitable n'arrive jamais à son terme, et s'il y a
19 certaines choses que l'accusé doit savoir, à notre avis, pour faciliter sa connaissance,
20 eh bien, cela aussi facilitera le déroulement d'un procès équitable.

21 Merci beaucoup.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie pour les explications
23 que vous venez de lui donner. Avant de donner la parole à M. le Procureur. Je
24 voudrais simplement, au nom de la Chambre, revenir sur certains des propos que
25 vous avez tenus.

1 Nous avons, comme vous, nous aussi, conscience de la jeunesse...
2 Nous avons, comme vous, nous aussi, conscience de la jeunesse de cette Cour et du
3 fait que nous sommes les premiers, ensemble, à donner vie à ce Statut et à ce
4 Règlement de procédure et de preuve.
5 Il semble toutefois qu'il y ait de votre part une sorte de focalisation sur le document
6 que la Chambre de première instance I a estimé devoir demander au Procureur après
7 la décision de confirmation des charges. Et dès la conférence de mise en état du
8 27 novembre dernier, vous avez fait allusion à ce document, car toute la discussion
9 qui a précédé le plaidoyer de culpabilité, discussion échangée entre M^e Hooper et
10 moi-même — nous nous rencontrions pour la première fois — portait précisément
11 sur cette question. Je m'étais alors tourné vers M. MacDonald, représentant du
12 Procureur, qui avait répondu à la Chambre que, à son sens, le dépôt par le Procureur
13 d'un nouveau document postérieurement à la décision de confirmation des charges,
14 n'était pas une obligation prévue par un texte. Que la Chambre de première instance
15 I ait estimé devoir le faire est une question qui relève de son appréciation, et nous
16 nous garderons bien, nous, de porter une appréciation sur l'initiative qu'elle a estimé
17 devoir prendre.
18 Mais cette Chambre a considéré et considère toujours, c'est tout l'objet de notre
19 décision du 21 octobre dernier que sa saisine relève de la Chambre préliminaire et
20 cette Chambre s'est concentrée sur l'article 61-7 du Statut qui, pour elle, constitue la
21 disposition clé.
22 a) « À l'issue de l'audience de confirmation des charges, la Chambre préliminaire
23 confirme les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y avait des preuves
24 suffisantes et renvoie la personne devant une Chambre de première instance pour y
25 être jugée sur la base des charges confirmées. »

1 Peut-être, les charges confirmées ne vous apparaissent-elles pas suffisamment
2 précises, et vous avez raison de dire que l'exigence d'équité est une exigence difficile
3 à atteindre, mais que l'on doit toujours s'efforcer de mieux atteindre. Peut-être cette
4 imprécision pourra-t-elle être utilisée par telle ou telle équipe de défense le moment
5 venu. Sans doute est-il nécessaire de parvenir à un effort de clarification et de
6 précision meilleure. Et c'est peut-être ce que M. le Procureur va pouvoir nous dire
7 dans un instant si, en particulier, il est en mesure de faire des passerelles entre les
8 questions que vous posez et le nouveau tableau qu'il a produit.

9 Donc, ce cheminement dans la mise en œuvre de textes nouveaux, qui sont la
10 spécificité de cette Cour et qui sont la particularité des premières affaires portées
11 devant cette Cour, ce cheminement, nous le faisons ensemble et nous essayons de le
12 faire le mieux possible. Notre seul point d'ancrage étant les textes qui nous régissent,
13 textes qui eux-mêmes ne sont pas toujours très précis, et c'est ce qui rend notre tâche
14 si difficile, tout en ayant tous à l'esprit que nous devons agir dans le souci d'assurer
15 le meilleur équilibre entre les droits de la Défense et la protection des victimes, la
16 protection des témoins, le droit des victimes à obtenir une réponse à leurs attentes.

17 Donc, ce travail est important et il nous conduit à des discussions juridiques qui
18 peuvent peut-être vous donner un sentiment d'inachevé, mais nous sommes tous en
19 route, actuellement, avec le souci de rendre la meilleure justice possible.

20 Puis-je également, répondant à certaines des observations que vous venez de faire,
21 vous rappeler que si vous aviez estimé à un certain moment de la phase de mise en
22 état, et à notre avis, au tout début de la phase de mise en état, qu'il était nécessaire
23 d'obtenir plus de précisions, puis-je vous rappeler que vous aviez aussi la possibilité
24 de demander à la Chambre de mettre en œuvre la disposition de l'article 64-4, qui
25 autorise la Chambre à demander à la Chambre préliminaire d'apporter des

1 précisions complémentaires. Je cite de mémoire, mais je vais revenir. « La Chambre
2 de première instance peut, si cela est nécessaire, pour assurer son fonctionnement
3 efficace et équitable soumettre des questions préliminaires à la Chambre
4 préliminaire ou au besoin à un autre juge disponible de la section préliminaire. »
5 Tout ceci pouvait être envisagé il y a un an ou il y a 10 mois. C'est quelque chose
6 auquel vous n'avez pas recouru.

7 De la même manière, vous avez vous aussi en mémoire les discussions qui nous ont
8 animés au début de l'année 2009, quand vous pensiez, les uns et les autres, et nous
9 aussi, que peut-être les débats sur le fond pourraient commencer en juin, c'était un
10 peu utopique, mais nous l'avons cru un moment et avant ce mois de juin, il n'y a pas
11 eu quand même de signal fort de votre part disant : « Attention les charges sont trop
12 imprécises. » Nous avons repoussé la date d'audience au 24 septembre 2009, et nous
13 pensions tous de bonne foi parvenir à un début des débats sur le fond le
14 24 septembre 2009, et dans le courant du mois d'août, il n'y a pas eu de votre part de
15 signal fort disant : « Attention, 24 septembre, mais les charges sont encore trop
16 imprécises. » C'est pour ça, voyez-vous, que dans la discussion constructive que
17 nous essayons d'avoir ensemble, nous sommes un peu surpris de cette allégation
18 d'imprécisions aussi tardive, mais nous avons bien écouté et entendu ce que vous
19 disiez.

20 Donc, Monsieur le Procureur, vous avez pris connaissance de la requête de l'équipe
21 de défense de M. Katanga. Vous venez d'entendre les observations complémentaires
22 qui ont été faites à l'instant et qui ont permis de la resituer dans le contexte de cette
23 équipe de défense et de son travail préparatoire.

24 Vous avez écouté ce que la Chambre a souhaité énoncer comme observations
25 préliminaires. Nous aimerions avoir votre point de vue avant d'avoir celui de

1 M^e Kilenda puis celui de M^e Gilissen et de M^e Luvengika. Vous avez la parole,
2 Monsieur le Procureur.

3 M. MacDONALD : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Avant de
4 donner la parole à ma collègue M^e Florence Darques-Lane, l'Accusation demanderait
5 peut-être une minute à la lumière des commentaires que vous avez faits d'entrée de
6 jeu et également suite aux remarques de la Défense pour M. Katanga.

7 Une minute maximum.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous ne souhaitez pas que l'on suspende ? Non.
9 Nous pouvons tous rester en salle d'audience.

10 M. MacDONALD : Non.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez donc une ou deux minutes.

12 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

13 M^e O'SHEA *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président peut-être pourrais-je
14 utiliser ce temps pour indiquer, vous indiquer, Monsieur le Président que vous avez
15 mentionné 1631 et c'est peut-être l'occasion de vous indiquer quelque chose. Nous
16 n'avons pas reçu ce document ou si nous l'avons reçu, il semble que personne au sein
17 de notre équipe n'en ait le souvenir. Et comme vous le dites en français, aucun
18 d'entre nous n'a constaté — comme on dit en français — que nous avions ce
19 document. Nous venons de vérifier et nous ne le trouvons pas.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : 1631.

21 Oui, pardon je vous en prie, Maître Kilenda.

22 M^e KILENDA : Je fais... L'observation de M^e O'Shea est pertinente, nous n'avons
23 jamais reçu cette requête.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardonnez-moi il s'agit donc de... oui... je
25 continuais à réfléchir au tableau, etc. Il s'agit de la question préliminaire. Alors, là, je

1 suis extrêmement ennuyé parce que... Ah ! Effectivement...

2 (*Discussion entre le Président et son assistante*)

3 M. MacDONALD : Avec la permission de la...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Apparemment, il est tout à fait normal que vous
5 ne l'ayez pas reçu, et la Chambre s'en excuse, dans la mesure où il ne vous était pas
6 initialement destiné. Nous sommes en train de regarder...

7 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

8 C'est effectivement donc une requête du Procureur qui était... je n'ai plus l'intitulé
9 exact en tête... mais qui était, je crois, réservée au Bureau du Procureur. Il lui
10 appartient à lui de le reclassifier pour vous le notifier. L'intervention que j'ai donc
11 faite en tout début d'audience n'était non pas intempestive, mais en tout cas, elle
12 pouvait susciter des interrogations chez M^e Hooper et chez M^e Kilenda, la Chambre
13 vous prie de l'excuser.

14 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Effectivement
15 ceci explique ce qui est en cours.

16 M. MacDONALD : Avec votre permission sur ce point, Monsieur le Président, nous
17 revenons vers la Chambre d'ici la fin de l'audience pour ce qui est de la question de
18 la reclassification, car je suis moi-même surpris que le document était destiné
19 uniquement à la Chambre, certainement ses annexes, mais je crois pas que l'écriture
20 comme telle qui accompagnait la demande d'expurgation soit... doive rester
21 évidemment confidentielle.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame Darques-Lane, vous avez la
23 parole.

24 M^{me} DARQUES-LANE : je vous en remercie, Monsieur le Président, Mesdames les
25 juges.

1 Les remarques que nous ferons aujourd'hui vont abonder dans le sens des
2 remarques formulées par la Chambre il y a quelques instants.

3 Effectivement, l'Accusation estime que dans son écriture 1653, la Défense laisserait
4 sous-entendre que le résumé des charges, qui reflète la décision de confirmation des
5 charges ne satisfait pas les exigences d'équité de l'article 67-1-a. La Défense... la
6 défense Katanga a elle-même reconnu que ce résumé était bien le reflet de cette
7 décision. Elle a fait ça à travers ses écritures et lors de l'audience du 2 novembre.

8 Donc, comme l'Accusation va l'exposer plus avant, elle estime que la requête de la
9 Défense est sans fondement et à la veille du procès revêt un caractère quelque peu
10 dilatoire. Et on dit ça, bien sûr, avec toute la considération et la sympathie que nous
11 avons pour nos confrères de la Défense.

12 En effet, l'Accusation a non seulement rempli ses obligations au regard du contenu
13 du document contenant les charges et de sa présentation des listes... de sa
14 présentation des éléments de preuve. Mais elle a de surcroît soumis deux tableaux
15 qui exposaient en détail la présentation de sa cause et cela sur ordre de la Chambre.

16 Elle a présenté un résumé des charges qui ont été confirmées par la Chambre
17 préliminaire. Elle a également présenté des thèmes sur lesquels les témoins vont
18 témoigner. Donc, l'Accusation estime qu'au vu des documents soumis, l'accusé a été
19 parfaitement informé de la nature de la cause et de la teneur des charges qui sont
20 portées contre lui. Nous allons rappeler quelques écritures à ce sujet. Dans sa
21 décision 648 du 25 juin 2008, la Chambre préliminaire s'est déjà prononcée sur un
22 bon nombre desdites imprécisions soulevées dans l'écriture 1653 de la Défense. À
23 l'époque, à l'exception d'une expression la Chambre préliminaire avait estimé que le
24 document de notification des charges du 12 juin ainsi que la liste des éléments de
25 preuve satisfaisaient les exigences posées aux articles 61, 67, la règle 121-3, et la

1 norme 52. Dans cette décision, la Chambre préliminaire avait rappelé que le
2 document de notification des charges devait être lu à la lumière de la liste des
3 éléments de preuve.

4 D'ailleurs, dans cette décision elle a souligné la spécificité de notre procédure, bien
5 différente de celle des tribunaux ad hoc.

6 Alors, la défense Katanga a demandé dans ses requêtes, tant écrites qu'orales, que la
7 Chambre ordonne à l'Accusation de présenter — et ça c'est dans son écriture 654 —
8 je cite en anglais : « Un document unique, clair qui reflète de façon fiable la décision
9 de la Chambre préliminaire confirmant les charges mais ne confirmant pas d'autres
10 charges. »

11 Dans cette même écriture la défense Katanga reconnaissait bien qu'en cas de
12 contradiction entre le document de notification des charges et la décision des charges,
13 la décision primerait.

14 Le 13 mars, comme vous nous l'avez présenté tout à l'heure, Monsieur le Président,
15 la Chambre a estimé qu'un tableau bien structuré pouvait remplacer le document de
16 notification des charges amendées.

17 Tel qu'ordonné par la Chambre, l'Accusation a déposé le 27 mai un tableau qui
18 comportait l'ensemble des éléments de preuve et qui présentait la cause de
19 l'Accusation. Comme nous le savons tous, ce tableau est assez long.

20 Dans son écriture 1310, la Défense, de manière quelque peu contradictoire a reconnu
21 d'une part... pardon.

22 Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, je suis désolé de vous
24 interrompre, mais nous ne disposons pas de beaucoup de temps. Il est important
25 pour vous, bien sûr, de réagir aux propos et à la requête de la défense de M. Katanga,

1 mais je crois qu'il est encore plus important d'être non pas réactif mais constructif et
2 d'être en mesure de dire à cette équipe de défense où et comment elle pourrait
3 éventuellement trouver réponses aux questions qu'elle se pose. Où et comment elle
4 pourrait obtenir, si cela est possible, comme elle le disait elle-même « lorsqu'il est
5 possible », où et comment elle pourrait trouver les précisions qu'elle demande. Je
6 pense que c'est ce qu'il y a de plus important dans l'extrême immédiat. Est-ce que
7 vous êtes en mesure, éventuellement, de reconsidérer un peu votre propos pour
8 peut-être l'orienter de manière plus constructive sur ce qui est attendu. C'est
9 possible ?

10 M^{me} DARQUES-LANE : Tout à fait, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors nous vous en remercions par avance.

12 M^{me} DARQUES-LANE : alors, je vais interrompre ma présentation pour aller au vif
13 du sujet....

14 C'est-à-dire les paragraphes... si vous me donnez juste un instant pour regarder mes
15 notes... donc les paragraphes 19 à 36...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

17 M^{me} DARQUES-LANE : Je reprends — et je tenterai d'être très brève.

18 Alors tout d'abord, l'Accusation tient à souligner que nous avons donc présenté tout
19 un ensemble de documents, à savoir la demande de mandat d'arrêt ; il y a eu la
20 décision sur le mandat d'arrêt ; ensuite il y a eu les tableaux, les documents de
21 notification des charges et la décision de confirmation des charges ; et on estime que
22 l'ensemble de ces documents fournit les réponses posées par la Défense Katanga.

23 De manière plus précise et pour répondre à la question du paragraphe 19 à 36, alors,
24 si la Chambre le souhaite nous pouvons prendre paragraphe par paragraphe, mais
25 nous avons une remarque générale à faire.

1 Les... Les paragraphes 19 à 36 de la requête de la Défense, en fin de compte portent
2 sur des paragraphes de la décision de confirmation des charges ; nous avons fait le
3 travail ; nous avons vérifié que soit l'information se trouve dans la décision de
4 confirmation des charges ou bien la Chambre préliminaire n'a pas estimé nécessaire
5 de donner une telle information, et là je me réfère au paragraphe 32 de la requête de
6 Germain Katanga.

7 En revanche, donc soit c'est au paragraphe et si on se réfère au paragraphe,
8 l'information se trouve dans les notes de bas de page.

9 Par exemple, M^e O'Shea a parlé de l'identité des enfants-soldats. À mon avis... ce
10 n'est même pas à mon avis, je pense que c'est le paragraphe 31, je vais le prendre, 31
11 A et B de la requête de la Défense.

12 Pardon.

13 Donc dans ce paragraphe 31 A, la Défense, demande plus de spécificité quant aux
14 paragraphes 16 et 38 du résumé des charges.

15 Le paragraphe 16 est fondé sur le paragraphe 386 de la décision de confirmation des
16 charges qui ne donne pas plus d'informations.

17 En revanche, en ce qui concerne le paragraphe 38 du résumé des charges, ce
18 paragraphe s'appuie sur les paragraphes 253, 254, 256 de la décision de confirmation
19 des charges et là nous invitons la Défense à aller regarder les notes de bas de page de
20 ces paragraphes qui... qui citent un nombre d'enfants-soldats dont l'identité leur est
21 connue.

22 Je prends, par exemple, le paragraphe 260 ; et si on regarde les notes de bas de pages
23 344, 345, 346, on est... on est renvoyé donc aux déclarations de témoins dont certains
24 sont des enfants-soldats.

25 Monsieur le Président, l'Accusation est tout à fait disposée à aller pas à pas et à

1 répondre à chacune des questions, mais ce n'est peut-être pas le moment de le faire
2 vu le temps qui nous est imparti.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, mais ce qui importe à la Chambre, c'est de
4 savoir si vous êtes en mesure d'affirmer qu'à la majeure partie, voire à la totalité des
5 questions que pose au pied de sa requête la Défense de Germain Katanga, il existe
6 une réponse possible, soit une nouvelle fois dans la décision de confirmation des
7 charges elle-même soit dans le tableau restructuré et simplifié que vous avez déposé.
8 Vous avez donc vraisemblablement examiné de manière très précise les demandes
9 de précisions qui étaient formulées, est-ce qu'à votre sens, il est possible de trouver
10 réponse à toutes ces demandes ; oui ou non ?

11 M^{me} DARQUES-LANE : En grande partie oui.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien. La Chambre vous remercie.

13 Je pense qu'il nous faut continuer compte tenu de ces contraintes horaires.

14 Maître Kilenda, quelle est la position de l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo
15 sur cette question dont on ne sous-estime pas du tout l'importance puisqu'elle... elle
16 est récurrente dans nos débats ?

17 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

18 La Défense de M. Mathieu Ngudjolo n'ira pas jusqu'à qualifier de dilatoire la requête
19 qui a été introduite par M^e Hooper.

20 Je crois même que c'est à la fois le dilatoire et le non dilatoire qui font jurisprudence
21 et qui aident les juges à fixer une fois pour toutes les esprits sur des questions
22 précises qui se posent et je crois que les questions, telles que M^e Hooper les a
23 soulevées, sont des questions qui nous aident à aller de l'avant et à donner, comme
24 vous avez dit vous-même, vie et corps au Statut et aux différents textes qui régissent
25 la Cour pénale internationale.

1 Le droit, Monsieur le Président, Mesdames les juges est une science qui procède par
2 interprétation, cela est d'autant plus vrai que même entre vous, vous connaissez la
3 pratique des opinions dissidentes, c'est la preuve que vous ne vous mettez pas
4 toujours d'accord sur certaines questions et c'est ce qui fait, je crois, la beauté du
5 droit et qui fait que nous puissions être ici.

6 Les imprécisions factuelles et temporelles relevées par M^e Hooper ce sont des
7 imprécisions qui sont réelles, qui sont réelles mais rappelez-vous que l'équipe de
8 défense de M. Mathieu Ngudjolo vous a déjà répondu ici, au cours d'une des
9 conférences de mise en état que le résumé qui a été produit par M. le Procureur,
10 reflétait bien la décision confirmative des charges. Ces imprécisions se retrouvent
11 exactement dans la décision confirmative des charges.

12 Nous aurions tous mieux fait, à l'époque, de solliciter l'autorisation d'interjeter appel
13 et je crois, qu'à ce moment-là, la Chambre d'appel, si autorisation avait été accordée,
14 aurait pu fixer les esprits.

15 Pour notre part, nous estimons que ces imprécisions temporelles et factuelles
16 demeurent, mais que ce n'est pas encore tard, le moment venu nous pouvons
17 toujours en faire état et permettre à notre Chambre de vous fixer une fois pour toutes.
18 Donc, je pense que l'audience ou les débats au fond tels que vous les avez fixés à
19 demain vont commencer sans que nous ayons à y opposer une résistance ; d'ailleurs
20 l'équipe Katanga a dit que son souci n'était pas de retarder les débats au fond, et
21 nous pensons que ces imprécisions temporelles peuvent encore faire l'objet de
22 discussions au fond même du procès.

23 J'ai dit et je vous remercie.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Maître Kilenda.

25 Les représentants légaux des victimes, je vous laisse, à chaque fois le soin de vous

1 lever dans l'ordre où vous le souhaitez, il n'y a pas de hiérarchie entre vous deux.

2 M^e NSITA : Je vous remercie, Monsieur le Président, de me passer la parole.

3 Je tiens d'abord à faire part à la Chambre que l'équipe de représentant légal des
4 victimes était arrivée après analyse de la requête de M^e Hooper, presque à la même
5 conclusion que la Chambre, et je me réjouis évidemment d'entendre de la bouche de
6 mon estimé confrère M^e Kilenda, reprendre les mêmes propos.

7 Pour ne pas répéter ce qui a déjà été dit, je dirais tout simplement qu'en ce qui nous
8 concerne, évidemment, nous avons relevé deux objections : la première porte sur les
9 suppressions, par exemple, demandées, par l'équipe de la défense de Maître... de
10 M. Katanga.

11 Lorsque dans un... d'une part, l'équipe de la défense de M. Katanga reconnaît que la
12 décision de confirmation des charges est le seul document qui fait autorité et que le
13 résumé des charges ne peut être que le reflet exact de cette décision, mais que d'autre
14 part, elle demande des suppressions contenues dans la décision ou dans le document
15 de confirmation des charges, puisque le résumé est le reflet de la décision de
16 confirmation des charges, nous estimons que c'est demandé indirectement un
17 amendement de la décision de confirmation des charges, et que ce faisant, comme
18 cela a été dit, l'équipe de M. Germain Katanga aurait mieux fait d'interjeter appel
19 contre la décision confirmant les charges.

20 Parce que demander, par exemple, au paragraphe 2, la suppression de « dans la
21 région de l'Ituri, en particulier village Nyankunde » ; et puis plus loin, dans le
22 paragraphe 48, la suppression du mot « autre », en parlant des immeubles détruits
23 dans le village, je pense que là nous touchons même à la substance de charges, tel
24 que cela a été retenu — merci — dans la décision de confirmation des charges.

25 Comme l'a rappelé évidemment le Président de la Chambre, en vertu de l'article

1 61 du Statut, la phase du procès, définit... est définie par les charges telles qu'elles
2 ont été confirmées dans la décision de la Chambre préliminaire.

3 Donc, la preuve à charge est donc encadrée par les limites posées par cette décision ;
4 et on rappellera en outre, l'article 74-2 du Statut, en vertu duquel le jugement de la
5 Chambre ne peut aller au-delà des faits et circonstances décrits dans les charges et
6 les modifications apportées à celles-ci.

7 Les observations contenues dans la requête de M^e Hooper, donc soit portent
8 sur... parlent des ambiguïtés, ils portent sur les modifications ou les suppressions à
9 opérer et sur des précisions des dates de lieux, des identités ; ça c'est la deuxième
10 objection que nous voulons soulever. Lorsqu'il a été décidé devant les tribunaux ad
11 hoc, le TPIY comme le TPIR, que lorsqu'on est en face de crimes majeurs, on est
12 souvent face à des imprécisions, mais des imprécisions qui tiennent lieu à la nature
13 même de ces crimes.

14 Donc ici, demander à l'Accusation d'apporter plus de précisions en termes de dates,
15 de lieux et d'identité des personnes qui auraient incendié des maisons alors que nous
16 sommes dans une situation de guerre, je pense que la jurisprudence des tribunaux
17 ad hoc reconnaisse que dans ce genre de circonstances, les imprécisions peuvent être
18 admises à partir du moment où les faits rapportés cadrent bien avec les charges qui
19 ont été retenues contre les accusés.

20 Voilà en bref, ce que je voulais apporter comme contribution dans ces débats qui se
21 déroulent devant cette Chambre aujourd'hui.

22 Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est la Chambre qui vous remercie Maître
24 Luvengika.

25 Maître Gilissen, est-ce que vous souhaitez prendre la parole ; alors nous vous

1 écoutons.

2 M^e GILISSEN : Oui, Monsieur le Président, Mesdames de la Cour, sans doute. Tout
3 d'une certaine manière à sans doute déjà été abordé, Monsieur le Président,
4 Mesdames, Messieurs de la Cour, mais je ne peux m'empêcher sans doute à
5 percevoir derrière le problème dont nous discutons ce matin toute la difficulté, tout
6 le caractère complexe pour chacun d'entre nous de sortir de notre pratique à la fois
7 nationale, mais aussi des pratiques que nous avons eues ou que nous avons encore
8 pour d'aucuns, devant d'autres juridictions internationales à compétence pénale.
9 Vous l'avez dit, Monsieur le Président, je n'entends pas vous paraphraser ou
10 paraphraser le siège, mais sans doute, faut-il remarquer que dans ce paragraphe 4,
11 de la page 4 sur 11 de la Défense, les derniers mots prennent toute leur importance
12 « qui puisse servir de point de référence. » De... De ce résumé des charges, un
13 élément de référence là où il faut à nouveau le rappeler, le seul document de
14 référence reste la confirmation des charges qui a été arrêtée le 26 septembre 2008 par
15 la Chambre... la Chambre préliminaire.
16 C'est ainsi fait, ce que la Défense recherche, Monsieur le Président, Mesdames de la
17 Cour, mes Chers confrères, est manifestement un *indictment* au sens où nous le
18 trouvons dans la pratique du *common law* et dans la pratique, mais aussi des textes,
19 les Statuts et Règlements de procédure et de preuve des tribunaux pénaux
20 internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Il n'y a plus d'*indictement*
21 et il n'y en aura pas, ni lui ni son frère, ni un ersatz d'*indictement*, les états ont voulu,
22 ont voulu que cet *indictement* tel qu'il existait dans ces procédures soit remplacé par
23 une décision de la Cour, la mise en accusation et le document de mise en accusation
24 n'est plus le fait du Procureur ; le Procureur propose — si vous me passez
25 l'expression — et la Cour via la Chambre préliminaire dispose ; c'est le fait de la

1 Chambre préliminaire et donc de la Cour et un document de la Cour qui établissent
2 la mise en accusation et ses limites.

3 Nous sommes dans ce système *su generis* j'allais dire ad hoc mais ce serait créer sans
4 doute un malentendu où nous n'avons pas le concept *d'indictement*, la Défense
5 lorsqu'elle nous dit un peu plus bas, et c'est indicatif : « c'est le Procureur qui
6 formule les charges contre les accusés. » Non, non, plus à ce stade, plus à ce stade,
7 c'était évidemment avant la Chambre préliminaire.

8 Aujourd'hui demander des spécificités, des spécifications, des détails, des éléments
9 d'information complémentaires au Procureur, relève sans doute du droit de la
10 Défense et de l'exercice des droits de la Défense mais, Monsieur le Président,
11 Mesdames, Messieurs, dans le cadre de l'article 67 du Statut et du seul article 67 du
12 Statut.

13 Je veux dire par là dans le cadre d'une présentation contradictoire des moyens de
14 preuve, vous l'avez dit tout à l'heure, Monsieur le Président, il ne s'agit plus sans
15 reprendre votre expression de « juriste désincarné », mais de continuer effectivement
16 à voir les choses dans une forme d'absolu.

17 Au stade où nous en sommes, la Défense sait et sait depuis longtemps ce qu'il en est,
18 a accepté que le débat judiciaire se noue au sens le plus enchaîné qui soit dans les
19 termes, et qu'il se noue sur les bases de la décision de confirmation des charges. Il n'y
20 a pas eu d'appel, le siège l'a rappelé tout à l'heure. Aujourd'hui, c'est dans le cadre
21 de la présentation... de la présentation des éléments de preuve qu'il va falloir
22 effectivement discuter, et foin de la recherche, et je me mets à la place de mes
23 honorables confrères avec leur pratique anglo-saxonne, cela est difficile évidemment.
24 On sent le monde vous échapper sous les pieds quand on n'est pas dans sa pratique,
25 mais c'est cela les états ont voulu, c'est une procédure où cette charge-là, le

1 Procureur ne l'a plus. Cette charge-là elle est arrêtée, ce qu'il s'agira de voir, c'est si la
2 présentation des moyens de preuve permette au-delà de tout doute raisonnable
3 d'établir l'ensemble des éléments qui forgent une culpabilité dans le chef des accusés.

4 Voilà, Monsieur le Président.

5 J'espère ne pas avoir été trop long, mais j'avais le sentiment qu'il convenait sans
6 doute de mettre le point sur le « i », le « i » avait été admirablement tracé. Je n'y ai
7 pas vu de point, mais peut-être avais-je une mauvaise vue. J'ai dit et je vous remercie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Maître Gilissen.
9 Avant de suspendre un instant, pour reprendre ensuite notre audience, la Chambre
10 Madame, Monsieur le Procureur, souhaiterait savoir dans la mesure où nous vous
11 avons coupé la parole tout à l'heure, et vous n'avez pas disposé de tout le temps que
12 vous auriez souhaité pour donner des précisions une par une. La Chambre
13 souhaiterait savoir de combien de temps vous auriez besoin pour apporter à la
14 Défense de Germain Katanga les précisions que vous auriez peut-être pu présenter
15 oralement il y a un instant, Sans doute n'êtes-vous pas en mesure d'apporter des
16 réponses exhaustives à chacune des demandes de précisions, mais si vous êtes en
17 mesure de le faire pour un nombre relativement élevé de demandes, je pense que la
18 Défense de Germain Katanga l'apprécierait.

19 Dans quel délai, donc, pourriez-vous éventuellement faire parvenir à cette Défense,
20 les réponses qu'elle souhaite avoir à des demandes de précisions ? En lui indiquant
21 qu'elle peut trouver ces demandes de précisions à tel endroit ou à tel endroit.

22 M. MacDONALD : Par écrit, Monsieur le Président, ou... parce que, comme on l'a
23 mentionné, on peut le faire pour chacune des demandes, répondre ; mais au-delà de
24 tout ça, au-delà de tout ça, toutes les questions telles que demandées par la Défense
25 sont soit dans les éléments de preuve, soit dans tous les documents qui ont été

1 divulgués ou qui ont été fournis à la Chambre. L'ensemble des questions se trouvent
2 là. On ne peut pas suppléer à la décision et interpréter ce que la Chambre voulait
3 dire.

4 Lorsqu'on se réfère à titre d'exemple, à Nyankunde et la mort de 1200 personnes, on
5 sait tous qu'on réfère au 9 septembre 2002, c'est clair.

6 Les attaques de Mandro, la Défense conteste les éléments qu'on peut se référer à
7 certaines attaques dans des éléments contextuels, le 4 mars on sait tous qu'on parle
8 de l'attaque de Mandro. Comment contester Mandro et là, après ça, nous dire : « On
9 réfère à quel Mandro ? » Il y a beaucoup de ça dans la demande de la Défense et
10 donc, oui, on est capables de répondre. Mais toutes les réponses sont soit dans des
11 notes de bas de page de la décision de confirmation des charges ou dans les éléments
12 de preuve tels qu'analysés et fournis dans le tableau.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

14 Il y a un peu de véhémence dans votre réponse ; la Chambre peut comprendre cette
15 véhémence.

16 Vous avez bien compris que notre souci n'est pas d'instaurer un débat sur le fond
17 avant même qu'il ne commence, surtout pas, surtout pas. Ça ne serait pas de bonnes
18 méthodes.

19 Le souci de la Chambre était simplement de vous entendre redire, comme vous
20 venez de le faire, que les questions posées au pied de la requête de la Défense
21 trouvent réponse soit dans la décision de confirmation des charges, qu'il s'agisse de
22 son corps ou de ses notes de bas de page, soit dans le tableau restructuré et simplifié
23 déposé, il est vrai, il y a très peu de temps.

24 Et à cet égard la Chambre a conscience, vous l'avez indiqué tout à l'heure, du rythme
25 auquel nous sommes tous conduits à travailler depuis le début de cette mise en état.

1 Je me retourne avant de suspendre, donc un instant vers M^e O'Shea. Pardonnez-moi,
2 parce que je dis toujours M^e Hooper, alors qu'il est entouré d'une équipe, et que les
3 membres de cette équipe portent des noms. Mais lorsque je dis « Maître Hooper »
4 vous avez bien tous compris que je m'adresse à l'équipe puisque, apparemment,
5 vous travaillez tous de la manière la plus collective qui soit ; vous existez Maître
6 O'Shea, nous l'avons bien vu et je le reconnais à cet instant.

7 Une nouvelle fois, la Chambre n'a pas utilisé le mot « dilatoire », en aucun cas nous
8 souhaiterions tenir des propos qui pourraient être mal compris.

9 La Chambre, en revanche, a bien compris l'esprit qui animait votre demande, ce
10 souci de précision. Elle s'est simplement étonnée de la tardiveté peut-être de ces
11 ultimes demandes de précision. Je souhaitais quand même que cette mise au point
12 qui est importante dans les relations que nous entretenons soit faite au cours de cette
13 audience publique. Les choses sont faites.

14 La Chambre a également noté et vous en remercie que vous n'envisagiez pas donc de
15 demander de renvoi et que demain les débats sur le fond qu'attendent, je pense, les
16 accusés depuis longtemps vont commencer avec le calendrier que nous avons arrêté,
17 qui conduira à une suspension un peu longue et à une reprise des débats donc à la
18 fin du mois de janvier.

19 La Chambre voudrait simplement s'assurer auprès de vous, avant de suspendre, que
20 demain il n'y aura pas d'objection de votre part à ce que M. Katanga soit invité à dire
21 tout simplement s'il plaide coupable ou non coupable. Il l'a déjà fait une fois ; cette
22 Chambre, vous vous en souvenez avait tenu à ce qu'un premier plaidoyer de
23 culpabilité ou de non culpabilité soit enregistré lors de sa conférence de mise en état
24 initiale ; car je l'avais alors dit, nous avions pensé que si par hasard l'un des deux
25 accusés entendait plaider coupable sur l'ensemble ou entendait plaider coupable sur

1 telle ou telle charge, la physionomie de la phase de mise en état serait transformée.
 2 Donc ce premier plaidoyer de culpabilité a eu lieu, il y a un an, mais il avait bien été
 3 précisé que le jour de l'ouverture des débats sur le fond un nouveau plaidoyer de
 4 culpabilité donc serait enregistré.
 5 Pouvons-nous penser que demain M. Katanga acceptera donc la possibilité qui lui
 6 est offerte — car il ne s'agit que d'une possibilité — de plaider coupable ou non
 7 coupable ?
 8 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
 9 Je peux dire de façon assez catégorique que nos observations n'affecteront en aucune
 10 façon les débats, la procédure demain.
 11 M. Katanga fera les déclarations adaptées, les précisions que nous avons sollicitées
 12 n'affectent aucunement sa position. Peut-être auront-elles une conséquence sur notre
 13 aptitude à gérer cette question aussi bien que possible, mais ceci n'aura pas
 14 d'incidence sur la position qu'il adoptera demain.
 15 Pourrais-je avoir la permission, très brièvement, de résumer notre position à l'égard
 16 de ce qui a été exprimé par les autres parties ?
 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître O'Shea, je vois qu'il est 10 h 55,
 18 nous avons jusqu'à 11 h 15, donc pensez-vous pouvoir résumer, c'est important bien
 19 sûr pour vous de le faire, pensez-vous pouvoir le faire en 5 minutes ? C'est possible
 20 Nous suspendrons cinq minutes... Pardon. Nous suspendrons cinq minutes et nous
 21 reviendrons cinq minutes.
 22 Donc, nous allons utiliser comme ceci le dernier quart d'heure qui nous reste.
 23 Nous vous écoutons.
 24 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en remercie vivement, Monsieur le
 25 Président.

1 Ce qui m'a marqué... Ce qui m'a marqué, tandis que j'écoutais l'Accusation c'est, en
2 fait, le degré de connaissance élevé qu'ils ont de leur dossier.

3 L'Accusation connaît son dossier mieux encore que M. Katanga. C'est tout à fait
4 normal ; ils connaissent également leur dossier mieux que la Chambre préliminaire
5 ou la Chambre, ce qui est relativement normal aussi.

6 La question que devrait se poser la Chambre, selon moi, c'est quelles seraient les
7 conséquences négatives si vous faisiez une réponse positive à notre requête dans la
8 mesure où nous ne demandons pas la remise ou le renvoi du procès.

9 La suggestion selon laquelle nous, la Défense, devons examiner les charges et la
10 décision de la... dans le tableau et les charges dans la décision de la Chambre
11 préliminaire est une suggestion utile pour déchiffrer et analyser les paramètres des
12 charges.

13 Néanmoins, c'est un peu injuste, si vous me permettez de le dire. J'ai suivi l'exemple
14 de mon confrère qui a fait référence au paragraphe 254 et j'ai vu qu'il y avait
15 effectivement une référence à une note de bas de page. J'ai regardé cette note de bas
16 de page et j'ai vu une liste de témoins et franchement ceci ne m'a pas aidé. Ceci ne
17 m'a pas aidé à comprendre qui étaient les enfants-soldats qui, selon l'Accusation,
18 auraient été utilisés par M. Katanga.

19 Nous comprenons que certains témoins qui vont être appelés par l'Accusation y
20 figurent, ça ne sera pas toujours le cas.

21 En ce qui concerne l'élément juridique qui sous-tend notre position, je peux vous
22 affirmer que nous ne faisons pas référence à la *common law* et nous ne faisons pas
23 référence non plus à la procédure devant des tribunaux ad hoc. Nous faisons
24 référence à l'article 67, qui est la règle qui prédomine et nous soutenons que cet
25 article requiert que nous sachions que nous ayons connaissance de l'affaire qui est

1 portée contre nous, dans la mesure du possible.

2 Alors, bien sûr, peut-être y a-t-il des éléments sur lesquels l'Accusation ne peut pas
3 répondre, et c'est compréhensible, mais si nous faisons référence à la norme 52, eh
4 bien, cette norme résume la position admise devant d'autres tribunaux ad hoc en
5 exigeant des éléments factuels précis et quand on fait référence au document qui
6 reprend les charges, sur lequel se fonde la Chambre préliminaire, nous voyons
7 quelle est l'obligation de l'Accusation. Si nous avons adopté le document comme
8 vous... de procédure comme vous l'avez suggéré, Monsieur le Président, en faisant
9 référence à l'article 64, eh bien, dans ce cas, il faudrait retourner devant la Chambre
10 préliminaire. Selon nous, ce serait le cheminement le plus compliqué.

11 Monsieur le Président, vous avez indiqué que nous agissons tous de bonne foi pour
12 essayer de faire avancer aussi rapidement que possible ce procès. S'il vous plaît,
13 considérez les conséquences du renvoi devant la Chambre préliminaire ; est-ce que
14 ça peut être fait sans l'intervention de l'Accusation ? Non.

15 Donc, en excluant la Chambre préliminaire et en demandant à ce que tout le monde
16 agisse et l'Accusation aussi de bonne foi, eh bien, nous demandons en quelque sorte
17 une solution qui permette de faire avancer rapidement le procès.

18 Ce que nous soutenons, et c'est très important, le point clé pour la Chambre est que
19 les questions... cette demande de précision que nous avons posée, ces demandes
20 sont-elles raisonnables ou déraisonnables ou déraisonnables ?

21 Si notre demande est raisonnable, quel préjudice en résulterait d'une telle
22 décision quant à ces informations que nous demandons à l'Accusation ?

23 Et dernière remarque, j'invite la Chambre à examiner les conséquences d'un refus, si
24 ces précisions ne nous étaient pas apportées... les conséquences quant au
25 déroulement du procès. Il est possible qu'au cours de ce procès, et on peut très bien

1 comprendre quel est le point de vue de l'Accusation. Il est possible que des sujets
2 soient abordés, des sujets qui soient par essence nouveaux pour nous. Mais
3 l'Accusation peut dire : « Ah, mais la Défense en a été informée. Regardez notre
4 document résumant les charges. »

5 Ils ne précisent pas... Et je vais prendre l'exemple des enfants-soldats puisqu'on y a
6 déjà fait référence. Ils ne précisent pas quels sont les enfants-soldats impliqués. Donc,
7 quel est l'inconvénient ? Pourquoi ne pas pouvoir citer un autre enfant-soldat ? Et
8 dans ce cas, les magistrats se demanderont si l'Accusation a informé la Défense et
9 d'après les documents sur les charges... et il y a deux documents, l'un de 1165 pages,
10 l'autre de 308 pages, et on va s'interroger pour savoir si la Défense a été
11 suffisamment informée concernant cet enfant-soldat... Eh bien, ce que nous
12 craignons, c'est que le procès qui s'ouvrira aujourd'hui, demain ou le 24, sera ou
13 puisse être un procès très différent de celui dans lequel nous nous trouverons dans
14 quelques mois, dans trois ou quatre mois si nous laissons des zones d'ombre.

15 Je vous remercie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

17 Nous allons suspendre donc cinq minutes et nous revenons dans cinq minutes, de
18 telle sorte que cette salle d'audience puisse être libérée.

19 Oui, pardon ?

20 M. MacDONALD : Brièvement, Monsieur le Président, ce n'est pas pour revenir sur
21 ce sujet mais bien sur la requête 1631...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci...

23 M. MacDONALD : ... et si vous pouvez réfléchir à la proposition suivante, telle que
24 mentionnée dans la requête.

25 Il semble s'être glissé une erreur auprès de... lorsque nous avons soumis cette

1 écriture. Elle devait être « confidentielle, accessible aux équipes de défense », alors
2 nous demanderions... nous demandons donc qu'elle soit reclassifiée « confidentielle,
3 *ex parte*, disponible au Bureau du Procureur et aux équipes de la Défense ». Donc
4 l'écriture, mais les annexes sont en ce moment « confidentielle *ex parte* ».

5 La Chambre notera aux paragraphes 16 et 19 de cette écriture : « Nous proposons
6 immédiatement que ces annexes soient reclassifiées « confidentielles, disponibles
7 aux équipes de la défense », car elles contiennent une application immédiate des
8 expurgations telles que proposées ou demandées par l'Accusation.

9 Alors, en attendant, vu la pratique que nous avons développée pour accélérer la
10 divulgation, sans présumer de quelque décision de la part de la Chambre, la Défense
11 pourrait déjà avoir accès au *transcript* de l'entretien de l'intermédiaire 316 avec des
12 expurgations de l'identité de 0183.

13 Voilà.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Merci.

15 L'audience est suspendue.

16 (*L'audience suspendue à 11 h07, est reprise à 11 h 19*)

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Les accusés sont avec nous. Les accusés sont
19 présents en salle d'audience. C'est parfait. L'audience est donc reprise.

20 La Chambre rendra donc une décision orale sur la requête présentée par l'équipe de
21 défense de Monsieur Germain Katanga. Elle rendra cette décision orale au début de
22 l'audience *ex parte* qu'elle doit tenir à 14 h avec cette même équipe de défense de
23 Germain Katanga. Et cette décision, Madame le Greffier, sera aussitôt, bien sûr,
24 reclassifiée de telle sorte que chacun des participants à cette audience puisse en avoir
25 connaissance le plus rapidement possible, à défaut de pouvoir en avoir connaissance

1 en temps réel.

2 Donc, nous sommes censés... Nous ne sommes pas censés, nous devons nous
3 retrouver à 14 h et c'est à cet instant que nous rendrons donc notre décision orale.

4 La Chambre voulait également donc vous indiquer que le plaidoyer de culpabilité
5 auquel, demain, les deux accusés seront invités à se prêter — étant une nouvelle fois
6 rappelé que ce n'est qu'une possibilité et étant également rappelé que lors de notre
7 conférence de mise en état du 27 novembre 2008, il avait été longuement échangé
8 entre les avocats, entre les conseils des accusés et la Chambre sur le point de savoir
9 s'ils avaient pu prendre connaissance, recevoir des explications... tout cela sera
10 rappelé demain mais nous ne reviendrons pas sur le détail. Car depuis un an, les
11 équipes de défense n'ont cessé de rencontrer les accusés. Mais nous voulions
12 simplement vous indiquer que ce plaidoyer de culpabilité se fera au vu d'un
13 document recensant donc les charges, document qui est puisé dans les paragraphes
14 573 à 580 de la décision de confirmation des charges. C'est cette décision qui
15 constitue — nous en parlons depuis longtemps — notre point de référence.

16 Cette partie de la décision de confirmation des charges nous est apparue importante,
17 dans la mesure où, à la lecture de cette partie, la Chambre comprend que la
18 confirmation des charges dont elle est saisie porte sur des faits commis à Bogoro le
19 24 février 2003, précision spatio-temporelle que vous souhaitez d'ailleurs avoir.

20 Nous sommes obligés de libérer cette salle d'audience. La Chambre regrette de ne
21 pas pouvoir répondre à une demande de M^{me} Caroline Buisman, membre de l'équipe
22 de Germain Katanga, qui souhaitait engager une discussion sur la décision rendue
23 vendredi et qui est relative à la règle 140. Nous ne pouvons pas entrer dans le détail,
24 donc, des questions que vous auriez souhaité poser, Madame.

25 En revanche, nous pouvons au moins répondre à l'une de vos questions. Il ne s'agit

1 pas... ce document n'est pas simplement l'énoncé d'orientations, il s'agit bien de
 2 directives qui sont données par le Président de la Chambre mais après, bien entendu,
 3 concertation avec les membres de la Chambre. Il s'agit donc bien de directives. Je
 4 crois que le document porte en anglais le mot... pardonnez ma prononciation...
 5 « *direction* ».

6 Par ailleurs, il est tout à fait certain, vous pourrez le constater à la lecture du
 7 paragraphe 10 de la décision cadre, et à la lecture du paragraphe 13 de la vaste
 8 annexe qui s'y trouve jointe, qu'il y a place pour de la souplesse. Je n'ai plus en tête
 9 les adjectifs exacts mais je vais les retrouver. Vous avez au paragraphe 10 de la
 10 décision cadre, en page 5, le mot que je suis incapable de prononcer correctement en
 11 anglais. Je vais demander à Madame Van Den Wyngaert de me substituer. Le mot... ?

12 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT : (*Citation en anglais*).

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : (*Citation en anglais*) Merci ma chère collègue.

14 Et vous avez au paragraphe 13 la phrase que je vais également lui demander... Je n'ai
 15 pas le droit d'écorcher la langue anglaise.

16 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT (*interprétation de l'anglais*) : « La Chambre
 17 peut à tout moment modifier les délais qui sont mis en place par les directives
 18 actuelles. »

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, ce sont les deux réponses,
 20 Madame Buisman, que nous pouvons vous apporter dans l'extrême immédiat. Je
 21 dois absolument... Nous devons absolument libérer la salle d'audience. Donc,
 22 l'audience est levée. Nous sommes désolés...

23 L'HUISSIER D'AUDIENCE : Veuillez vous lever...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, attendez... Alors, pardonnez-moi.

25 Monsieur le Procureur est extrêmement...

1 Rasseyez-vous, s'il vous plaît.

2 M. MacDONALD : *(Intervention inaudible : Microphone fermé)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, alors, une minute et demie. Nous vous
4 écoutons.

5 M. MacDONALD : Monsieur le Président, on peut revenir peut-être demain et
6 trouver du temps pour discuter de la question, s'il y a lieu, mais la question
7 importante que le responsable des enquêtes doit venir témoigner, vous lui avez
8 demandé de faire une présentation d'une heure. L'Accusation demande la
9 permission pour aider la Chambre et avoir une structure à cette présentation qui,
10 compte tenu que vous ne voulez pas que le témoin amène des notes, qu'à tout le
11 moins, il y ait un aide-mémoire, un plan... communément appelé un plan qui fait
12 trois pages que je peux faire parvenir à la Chambre et aux parties et à tous pour que
13 le témoin, le responsable des enquêtes, puisse avoir une présentation structurée suite
14 à une réflexion de mots-clefs. Il ne s'agit pas d'orienter les réponses, il ne s'agit pas
15 d'arriver avec un document et de le lire mais bien d'avoir des points.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous nous faites parvenir
17 aux uns et aux autres ce document dans le courant de la journée, de telle sorte que
18 nous puissions effectivement vous répondre demain, le témoignage n'intervenant
19 donc que mercredi.

20 M. MacDONALD : J'ai des copies que je remets immédiatement à tous et chacun, et
21 certainement à vos *legal officers*.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. Merci beaucoup.

23 L'audience est levée.

24 *(L'audience est levée à 11 h 26)*